Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Service de la production agricole
Sous-direction des entreprises agricoles
Bureau du crédit et de l'assurance
Adresse : 3, rue Barbet de Jouy - 75 349 Paris 07 SP
Tél : 01.49.55.83.76 - Fax : 01.49.55.85.26
Courriel : maria.garcia @agriculture.gouv.fr

Service de la forêt, de la ruralité et du cheval
Sous-direction de la forêt et du bois
Bureau des investissements forestiers
Adresse : 19, avenue du Maine - 75 732 Paris cedex 15
Tél : 01.49.55.51.26 - Fax : 01.49.55.84.06
Courriel : pierre.bouillon@agriculture.gouv.fr

NOR : AGRT0920229C

CIRCULAIRE

DGPAAT/SDEA/SDFB/C2009-3097

Date: 31 août 2009

Date de mise en application : immédiate
Nombre d'annexes : 5

Le Ministre de l'alimentation,
de l'agriculture et de la pêche
à
Mesdames et Messieurs les Préfets de région

Objet : Contrôles des prêts bonifiés à la forêt suite à la tempête Klaus du 24 janvier 2009

Résumé : La présente circulaire a pour objet d'indiquer aux établissements de crédit, à l'Agence de Service et Paiement et aux Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les éléments relatifs aux contrôles des prêts bonifiés à la forêt accordés suite à la tempête Klaus.

Elle précise les dispositions de la circulaire DGPAAT/SDEA/SDFB/C2009-3069 du 17 juin 2009 sur la convention d'habilitation des établissements de crédit quant à la partie relative au contrôle de la distribution des prêts bonifiés à la forêt et des contrôles sur place.

Mots-cles : tempête Klaus - prêts bonifiés à la forêt – visites sur place (VSP) - contrôles sur place (CSP) - audit pour certification des factures

Destinataires	
Pour exécution	Pour information
- Préfets de région - Directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt - ASP - Les établissements de crédits habilités	- Préfets de département - Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt, Directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture

SOMMAIRE

Préambule **3**

1. Les responsabilités de chaque partenaire de la procédure **3**

1.1 Le bénéficiaire 3
1.2 L'établissement de crédit 3
1.3 L'Agence de Service et de Paiement (ASP) 4
1.4 Les Directions Régionales de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) 5

2. Les visites sur place et contrôles sur place des prêts bonifiés réalisés par les DRAAF **5**

2.1 La population des prêts sélectionnables 5
2.2 La réalisation de la visite sur place et du contrôle sur place 5
2.3 Les éléments contrôlables lors des visites sur place et des contrôles sur place 6
2.4 Les anomalies selon le type de justificatifs 6
2.5 La conclusion de la visite sur place ou du contrôle sur place 6

3. La certification de la facture de bonification par la procédure d'audit en banque **6**

ANNEXES

ANNEXE 1 : POPULATION DES PRETS SELECTIONNABLES
ANNEXE 2 : VISITE SUR PLACE – CONTROLE SUR PLACE
ANNEXE 3 : GRILLE DE CONTROLE
ANNEXE 4 : DECLASSEMENT SELON ANOMALIE
ANNEXE 5 : DOCUMENTS TYPES POUR LE DECLASSEMENT

Préambule

Cette circulaire doit permettre à l'ensemble des acteurs impliqués dans la procédure d'appréhender l'articulation entre les différentes formes de contrôles d'un prêt bonifié à la forêt « tempête Klaus ».

Les prêts bonifiés à la forêt font l'objet de contrôles à plusieurs niveaux :

- le bénéficiaire est contrôlé sur le respect de ses engagements lors de la présentation des justificatifs et lors des visites sur place et des contrôles sur place ;
- l'établissement de crédit habilité est contrôlé dans l'application de la convention d'habilitation qu'il a signée avec l'Etat. Il s'agit de la procédure de certification des factures de bonification et de rémunération des banques dite procédure d'audit.

Cette circulaire précise l'application de la convention d'habilitation des établissements de crédit à distribuer des prêts bonifiés à la forêt pour la période 2009-2010 reprise dans la circulaire DGPAAT/SDEA/SDFB/C2009-3069 du 17 juin 2009.

La distribution des prêts bonifiés à la forêt est conditionnée par l'existence d'un certificat d'éligibilité qui atteste de la conformité des projets aux obligations mentionnées dans les décrets n°2009-542, n°2009-543 et n°2009-544 du 15 mai 2009 et dans les circulaires du 27 mai 2009, du 17 juin 2009 et du 17 août 2009.

Tout au long de la réalisation du prêt, les obligations mentionnées dans le certificat d'éligibilité et l'autorisation de financement sont maintenues et font l'objet de contrôles.

1. Les responsabilités de chaque partenaire de la procédure

1.1 Le bénéficiaire

Il doit respecter ses engagements signés au moment de la demande du prêt.

Il doit pouvoir fournir toute pièce justificative ayant servi aux demandes de versement de son prêt à l'appui du projet ou de l'investissement qu'il a mis en place ou de la perte de chiffres d'affaire constatée.

Il accepte les contrôles de son projet par l'administration qui sera amenée à vérifier la réalité de l'opération et la conformité des dépenses associées.

1.2 L'établissement de crédit

L'établissement de crédit (l'établissement de crédit chef de file lorsque le prêt bonifié mobilisation ou stockage est consenti par plusieurs établissements) constitue le dossier de demande de prêt lui permettant, d'une part de se prononcer sur la suite commerciale qu'il souhaite donner à cette demande, et d'autre part de fournir toute pièce justificative nécessaire à l'instruction administrative de l'autorisation de financement du prêt bonifié.

Dans cette phase d'instruction, il doit vérifier que le plafond de la demande d'autorisation de financement (AF) n'est pas supérieur au cumul des montants des certificats d'éligibilité correspondant à un même objet.

Une fois l'AF accordée par l'administration, l'établissement de crédit met en place le prêt en accord avec le bénéficiaire. Il est tenu de lui présenter les engagements induits par le bénéfice d'un prêt

bonifié et de lui faire signer une déclaration d'engagement personnelle pour chaque demande de prêt.

Dès que le versement du prêt ou d'une tranche de prêt multiversements a été effectué, l'établissement de crédit envoie à la délégation régionale de l'ASP une confirmation de versement. Il collecte l'ensemble des pièces justificatives liées à l'opération financée par le prêt bonifié et les envoie, dans les délais, à l'ASP. Les justificatifs associés au versement sont mentionnés dans la circulaire DGPAAT/SDEA/SDFB/C2009-3095 du 17 août 2009.

Le contrôle des engagements des bénéficiaires relève de la visite sur place et n'est pas de la responsabilité de l'établissement de crédit.

Conformément à la convention d'habilitation et de son annexe technique, l'établissement de crédit doit informer systématiquement l'Agence de Service et de Paiement (ASP) de tout événement durant la vie du prêt qui pourrait avoir une incidence sur la facture de bonification. En outre, la chaîne de gestion des prêts de l'établissement de crédit doit prendre en compte de façon systématique et automatisée ces évènements.

Par ailleurs, l'établissement de crédit est tenu d'informer la DRAAF de tout changement de situation susceptible d'induire une rupture d'engagements qui lui serait communiquée par le bénéficiaire.

Il accepte l'audit en banque prévu dans ladite convention, qui permet à l'ASP, organisme payeur, de contrôler et de certifier la facture de bonification émise à son profit.

1.3 L'Agence de Service et de Paiement (ASP)

L'ASP a deux rôles à jouer :

- un rôle de contrôle du prêt à divers niveaux

Elle est chargée, en application de la convention d'habilitation des établissements de crédit à distribuer des prêts bonifiés à la forêt, d'instruire la confirmation de versement et d'assurer le suivi des délais de réalisation par rapport à la date de décision de l'autorisation de financement (AF).

Elle vérifie la transmission par l'établissement de crédit dans les délais des documents demandés pour chaque catégorie de prêts et leur cohérence avec les éléments financiers du prêt ainsi que la conformité du taux de prêt au taux en vigueur à la date de réalisation du prêt.

Elle vérifie la date de l'opération et d'émission des factures postérieures au 25 janvier 2009, le montant et la durée du prêt. Pour ce qui concerne les prêts à la mobilisation et au stockage, l'ASP s'attachera à vérifier la présence de l'état récapitulatif accompagné de l'état séparé indiquant les références et la date des factures ou règlements d'achats de bois regroupés par fournisseur et par chantier, et la cohérence de ces pièces avec le montant du prêt et le tonnage.

- un rôle d'organisme payeur

Elle met en place le système de gestion des prêts bonifiés à la forêt à travers le logiciel OSIRIS.

Elle procède à la certification des factures de bonification par les audits en banque définis dans la convention d'habilitation et son annexe technique.

1.4 Les Directions Régionales de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)

Elles ont deux rôles bien distincts dans la procédure des prêts bonifiés à la forêt. Elles sont service instructeur et service de contrôle.

- Les DRAAF, service instructeur

Elles assurent un contrôle administratif exhaustif sur l'ensemble des prêts bonifiés à la forêt. Elles vérifient l'ensemble des critères d'éligibilité d'un dossier et s'assurent qu'un même objet ne donne pas lieu à un double financement. Après cette instruction, elles délivrent les certificats d'éligibilité.

Elles appliquent les circulaires d'instruction des différents prêts bonifiés pour valider les autorisations de financement de ces prêts. Elles vérifient :

 - la complétude du dossier de demande d'AF mentionnant notamment les engagements du bénéficiaire ;

 - le respect du plafond de la demande d'AF qui ne peut être supérieur au cumul des certificats d'éligibilité correspondant à un même objet.

- Les DRAAF, service de contrôle

Elles contrôlent les justificatifs liés à ces prêts et les engagements des bénéficiaires par la réalisation de visites sur place et de contrôles sur place.

En termes de répartition de la charge de contrôle, les DRAAF territorialement compétentes assurent le contrôle des entreprises selon la localisation de leur siège social (visites sur place) et de leurs implantations territoriales concernées par les projets (contrôles sur place).

2. Les visites sur place et contrôles sur place des prêts bonifiés réalisés par les DRAAF

2.1 La population des prêts sélectionnables

Toutes les catégories de prêts bonifiés à la forêt sont susceptibles de faire l'objet d'une visite sur place (VSP).

Les prêts feront ensuite l'objet d'un contrôle sur place (CSP) par les DRAAF pour vérifier la réalité technique et matérielle de l'opération et le respect des engagements du bénéficiaire, différents selon le type de prêt consenti.

Le taux de contrôle afférent aux visites sur place et aux contrôles sur place pour chaque catégorie de prêt est défini en annexe 1.

2.2 La réalisation de la visite sur place et du contrôle sur place

La visite sur place (VSP) consiste en un contrôle documentaire des justificatifs liés à chacun des prêts (éléments déclaratifs et dépenses réelles).

Un même prêt pourra être contrôlé, soit en même temps, soit dans un deuxième temps pour la partie technique et matérielle des engagements précis acceptés par le bénéficiaire du prêt.
Ces deux types de contrôles font l'objet d'une information préalable du bénéficiaire par la DRAAF, au minimum 15 jours avant la date prévue pour leur déroulement.

Les DRAAF réalisent ces deux types de contrôles et rédigent un compte-rendu de visite sur place et/ou de contrôle sur place (annexe 2). Ce document résume le déroulement du contrôle, indique l'absence ou la présence d'anomalies dans les justificatifs fournis et dans les constats observés sur le terrain, pouvant conduire ou non à une décision de déclassement du prêt.

2.3 Les éléments contrôlables lors des visites sur place et des contrôles sur place

Dans la procédure des prêts bonifiés à la forêt, compte tenu de la nature de certaines pièces servant au versement du prêt, le contrôle de justificatifs ne peut se réaliser qu'à un seul niveau, au moment de la visite sur place et du contrôle sur place.

- Les contrôles documentaires lors de la visite sur place (VSP)

Ces contrôles visent à vérifier la présence de l'ensemble des pièces justificatives exigées par la réglementation et leur conformité et cohérence par rapport au projet et au montant du prêt.

- Les contrôles physiques lors des contrôles sur place (CSP).

Les éléments physiques du contrôle doivent permettre de mettre en évidence la matérialité de l'opération (ex : évaluation des volumes de bois stockés, quantités, espèces et provenance des plants en production,…) et sa conformité à l'objet du prêt.

La grille de contrôle figurant en annexe 3 précise les différents points de contrôle pour chaque type de prêts bonifiés à la forêt lors des visites sur place et des contrôles sur place.

2.4 Les anomalies selon le type de justificatifs

Les visites sur place et les contrôles sur place permettent de détecter les anomalies et d'indiquer les sanctions afférentes à celles-ci. Ces éléments sont listés à l'annexe 4.

2.5 La conclusion de la visite sur place ou du contrôle sur place

Le modèle de compte-rendu de la VSP ou du CSP figure en annexe 2**.** A. Le bénéficiaire dispose d'un délai de 10 jours pour faire valoir ses observations auprès de l'organe de contrôle (DRAAF).

A la suite de la visite ou du contrôle sur place (le modèle de synthèse et conclusion figure en annexe 2.B), une décision administrative de déclassement du prêt doit être prise par la DRAAF qui a délivré l'autorisation de financement s'il existe des anomalies le justifiant. Cette décision doit intervenir dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de visite ou de contrôle sur place du bénéficiaire.

Le modèle de décision fait l'objet de l'annexe 5.

L'ASP et les établissements de crédit concernés sont destinataires d'une copie des décisions de déclassement émises par la DRAAF.

3. La certification de la facture de bonification par la procédure d'audit en banque

L'audit des procédures et systèmes de gestion et des données sont deux étapes préalables à la certification de la facture annuelle de bonification. Il convient de se référer aux éléments décrits dans la convention d'habilitation.

L’audit est annuel et exhaustif. Dans le cadre de la campagne de certification des bonifications d’intérêt d’une année N, la phase d’audit sera mise en œuvre annuellement à l’édition, par l’ASP en année N+1 de la facture définitive de cette année de bonification.

La certification de la facture des charges de bonification annuelle est réalisée par l’ASP sur la base de l’audit des établissements de crédit qu’il réalise. Elle détermine ainsi, après procédure contradictoire, le montant définitif de bonification restant dû ou à rembourser.

L’adjoint au directeur général,

Chef du service de la forêt, de la ruralité et du cheval

Eric ALLAIN

ANNEXE 1 : POPULATION DES PRETS SELECTIONNABLES

Type de contrôle	Point de contrôle	Prêts contrôlés	Taux de contrôle[1]	Moment du contrôle
Visite sur place	Justificatifs (documentaire)	Tous les prêts bonifiés à la forêt	10 % des prêts mobilisation et stockage (sur la base d'un seul état récapitulatif par prêt contrôlé) 10 % des autres prêts accordés	Avant la fin du prêt
Contrôle sur place	Eléments physiques	Stockage	100 %	A l'issue de la période obligatoire de 2 ans du maintien du stock (à compter de la date de décision d'autorisation de financement)
		Mobilisation	Sans objet	
		Communes	Sans objet	
		Pépiniéristes et ETF Perte de chiffre d'affaire	Sans objet	
		Pépiniéristes et ETF Investissement	50 %	A la fin du prêt

[1] Taux de contrôle : les pourcentages listés dans cette colonne s'appliquent, pour chaque catégorie de prêts et pour chaque type de contrôle, à la population de prêts contrôlables par une DRAAF donnée. Si pour une catégorie de prêts donnée, une DRAAF ne dispose que d'un seul prêt potentiellement concerné, celui-ci devra obligatoirement faire l'objet d'un contrôle.

ANNEXE 2 : VISITE SUR PLACE – CONTROLE SUR PLACE

2 A - COMPTE-RENDU DE VISITE SUR PLACE □ CONTROLE SUR PLACE □

N° SIRET |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

Date de la visite chez le bénéficiaire : |__|__|__|__|__|__|__|__| Date d'information du bénéficiaire :|__|__|__|__|__|__|__|__|

NOM, Prénom du bénéficiaire : ……

Dénomination sociale : ……

Adresse : ……

Nombre de personnes présentes …… Date du contrôle |__|__|__|__|__|__|__|__|

Visite sur place et contrôle sur place effectuées simultanément oui □ non □

Libellé du prêt ou des dépenses Ou n° d'AF	CONSTATS EFFECTUES

Engagements minimaux requis Y a-t-il suspicion de non-respect : oui □ non □ Si oui, préciser : ----------	Observations complémentaires du contrôleur ----------	Nom, prénom et signature du contrôleur

Je reconnais avoir pris connaissance des constats mentionnés ci-dessus qui sont susceptibles d'entraîner une diminution des aides auxquelles je pouvais prétendre au regard de la réglementation

Observations du bénéficiaire ou de son représentant : ----------

Vous disposez d'un délai de 10 jours pour faire valoir vos observations auprès de l'organisme de contrôle (DRAAF)

Fait à ----------

le |__|__|__|__|__|__|__|__|

Nom, prénom et signature du bénéficiaire ou de son représentant

2 originaux **: DRAAF ayant réalisé le contrôle – bénéficiaire** - 1 copie : **DRAAF ayant délivré l'AF**

2 – B - SYNTHESE ET CONCLUSIONS -

VISITE SUR PLACE □ DU CONTROLE SUR PLACE □

N° SIRET |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

NOM, Prénom ou dénomination Sociale.....

Vu le compte-rendu de □ visite sur place en date du : |__|__|__|__|__|__|__|__|
Vu le compte-rendu de □ contrôle sur place en date du : |__|__|__|__|__|__|__|__|

Conclusion du contrôle	Conclusion de l'autorité compétente décisionnelle
□ Aucune anomalie rencontrée	□ Conforme à la réglementation □ Absence de déchéance (cas de force majeure)
□ Présence d'anomalie (cf. compte-rendu)	□ Déclassement total sans recouvrement pour : • AF n° : • AF n° : • AF n° : □ Déclassement total avec recouvrement total et pénalité pour : • AF n° : • AF n° : • AF n° : □ Déclassement partiel avec recouvrement partiel pour : • AF n° : • AF n° : □ Déclassement partiel sans recouvrement pour : • AF n° : • AF n° :
Pièces justificatives jointes : □ Compte-rendu de visite sur place □ Conclusion de la visite sur place (si anomalie) □ Compte-rendu de contrôle sur place □ Conclusion du contrôle sur place (si anomalie) □ Autres pièces	Motivations et avis : :
Observations :	
Cachet, date et signature du contrôleur	Cachet, date et signature du DRAAF

Destinataires 1 original **DRAAF ayant délivré l'AF** / 1 copie : **bénéficiaire**: 1 copie : **DRAAF – ayant réalisé le contrôle –**

ANNEXE 3 : GRILLE DE CONTROLE

Audit des établissements bancaires : cf. circulaire C2009-3069 du 17/06/2009 point 321 de l'annexe de la convention d'habilitation					
Points de contrôle	Référence	Cible du contrôle	Organisme de contrôle	Anomalies	Sanctions
Visites sur place					
Réalisation de l'opération postérieure au 25/01/2009	Circulaire C2009-3059 du 27/5/2009 - point 2.4.2 Circulaire C2009-3069 du 17/06/2009 - point 122.1 de l'annexe de la convention d'habilitation	bénéficiaires	DRAAF	Opération antérieure au 25/01/2009	Déclassement total et recouvrement total
Présence chez le bénéficiaire des pièces justificatives, ainsi que des pièces justificatives ayant servi à l'élaboration de l'état récapitulatif pour les prêts mobilisation et stockage	Circulaire C2009-3095 du 17/08/2009 - points1.2, 2.2, 3.2 et 4 Circulaire C2009-3059 du 27/5/2009 - annexe 3	bénéficiaires	DRAAF	Absence de tout ou partie	Déclassement total avec recouvrement total en cas d'absence de plus de 30% des justificatifs Déclassement partiel avec recouvrement partiel en cas d'absence de moins de 30 % des justificatifs
Pièces justificatives « mobilisation »: ▪contrats d'achats et leurs annexes cadastrales et cartographiques éventuelles et attestation d'origine ▪contrats de vente des bois mobilisés ▪bons de pesée à défaut de contrats ▪lettres de voiture à défaut de contrats Pièces justificatives « stockage » : ▪Présence et tenue du journal d'entrée/sortie des bois permettant de tracer l'évolution du stock dès le début des opérations de mise en charge ▪contrats d'achat des bois					
Volumes et tonnages des états récapitulatifs correspondant à ceux des pièces justificatives	Circulaire C2009-3095 du 17/08/2009 - points 1.21.2 et 1.22.2	bénéficiaires	DRAAF	Non correspondance	Déclassement partiel ou total selon le seuil avec ou sans recouvrement.
Absence de cumul PBF mobilisation et stockage sur	Décret 2009-542 - art. 5	bénéficiaires	DRAAF	Cumul (d'où un total inférieur	Déclassement total et recouvrement total

	Volumes et tonnages des états récapitulatifs correspondant à ceux des pièces justificatives	Circulaire C2009-3095 du 17/08/2009 - points 1.21.2 et 1.22.2	bénéficiaires	DRAAF	Non correspondance	Déclassement partiel ou total selon le seuil avec ou sans recouvrement.
	Absence de cumul PBF mobilisation et stockage sur les mêmes bois	Décret 2009-542 - art. 5	bénéficiaires	DRAAF	Cumul (d'où un total inférieur aux volumes prévus pour la mobilisation et le stockage)	Déclassement total et recouvrement total
	Réalité du contrat ou de la promesse d'achat des bois chablis	Décret 2009-542 - art. 6	bénéficiaires	DRAAF	Faux documents	Déclassement total et recouvrement total + 10% (dans la limite du montant de l'amende prévu à l'art. 131-3 du Code pénal pour les contraventions de 5ème classe)
	Provenance de parcelles sinistrées pour le stockage	Décret 2009-542 - art. 6	bénéficiaires	DRAAF	Bois provenant de parcelles non sinistrées par la tempête Klaus	Déclassement total et recouvrement total + 10% (dans la limite du montant de l'amende prévu à l'art. 131-3 du Code pénal pour les contraventions de 5ème classe)
	Mobilisation de la quantité de bois indiquée dans l'état récapitulatif	Décret 2009-542 - art. 7	bénéficiaires	DRAAF	Non respect	Déclassement partiel ou total selon le seuil avec ou sans recouvrement
	Constitution d'un stock de bois chablis d'un volume correspondant à celui indiqué dans l'état récapitulatif	Décret 2009-542 - art. 7	bénéficiaires	DRAAF	Non respect	Déclassement partiel ou total selon le seuil avec ou sans recouvrement
	Aucun déstockage avant une période de 2 ans à compter de la date d'octroi du PBF (validation de l'AF)	Décret 2009-542 - art. 7	bénéficiaires	DRAAF	Non respect	Déclassement total avec recouvrement total
	Supplément de production : respect des essences et provenances éligibles à la reconstitution : Pinus, Quercus, Populus	Décret 2009-543 – art. 2	bénéficiaires	DRAAF	Non respect	Déclassement total avec recouvrement total
	Présence chez le bénéficiaire des pièces justificatives relatives aux pertes de chiffre d'affaires et aux investissements permettant l'augmentation de production des plants et graines	Décret 2009-543 – art. 2	bénéficiaires	DRAAF	Absence de tout ou partie	Déclassement total avec recouvrement total en cas d'absence de plus de 30% des justificatifs Déclassement partiel avec recouvrement partiel en cas d'absence de moins de 30 % des justificatifs
	Présence chez le bénéficiaire des pièces justificatives relatives aux pertes de chiffres d'affaires et aux investissements permettant l'augmentation d'activité des ETF	Décret 2009-543 – art. 2	bénéficiaires	DRAAF	Absence de tout ou partie	Déclassement total avec recouvrement total en cas d'absence de plus de 30% des justificatifs Déclassement partiel avec recouvrement partiel en cas d'absence de moins de 30 % des justificatifs

	Suspension effective des coupes de bois déjà vendues avant la tempête ou programmées en 2009 ou en 2010 dans les communes forestières	Décret 2009-544 – art 1	Bénéficiaires	DRAAF	Non respect	Déclassement total avec recouvrement total
	Maintien de l'activité forestière pendant la durée du PBF	Décret 2009-542 - art. 8	bénéficiaires	DRAAF	Cessation de l'activité	Déclassement total sans recouvrement s'il en informe immédiatement le préfet, Déclassement total avec recouvrement total si l'anomalie est constatée par l'administration au cours d'un contrôle
Contrôle sur place						
	Constitution d'un stock de bois chablis d'un volume correspondant à celui indiqué dans l'état récapitulatif	Décret 2009-542 - art. 7	bénéficiaires	DRAAF	Non respect	Déclassement partiel ou total selon le seuil avec ou sans recouvrement
	Respect des essences et provenances éligibles à la reconstitution : Pinus, Quercus, Populus	Décret 2009-543 – art. 2	bénéficiaires	DRAAF	Non respect	Déclassement total avec recouvrement total
	Réalité des investissements permettant l'augmentation de production des plants et graines	Décret 2009-543 – art. 2	bénéficiaires	DRAAF	Réalisation insuffisante	Déclassement partiel ou total selon le seuil avec ou sans recouvrement
	Réalité des investissements permettant l'augmentation de l'activité des ETF	Décret 2009-543 – art. 2	bénéficiaires	DRAAF	Réalisation insuffisante	Déclassement partiel ou total selon le seuil avec ou sans recouvrement
Procédure						
	Acceptation du contrôle des engagements par le bénéficiaire	Décret 2009-542 - art. 8 Décret 2009-543 et 544	bénéficiaires	DRAAF	Opposition à la réalisation des contrôles	Déclassement total avec recouvrement total + 10% (dans la limite du montant de l'amende prévu à l'art. 131-3 du Code pénal pour les contraventions de 5ème classe)
	Information de la DRAAF du non-respect de tout ou partie des éléments du projet (modification du projet)	circulaire C2009-3059 du 27/5/2009 - point 2.4.1	bénéficiaires	DRAAF	Non respect	Déclassement total sans recouvrement s'il en informe immédiatement le préfet, Déclassement total avec recouvrement total si l'anomalie est constatée par l'administration au cours d'un contrôle

ANNEXE 4 : DECLASSEMENT SELON ANOMALIE

Le tableau ci-après résume les différents types de déclassements à prononcer pour le bénéficiaire selon le type d' anomalies

Types de déclassements	PARTIEL	TOTAL
Sans recouvrement	**≤10%** Justificatifs non conformes Anomalie Physique exprimée en tonnage, nombre d'unités, volume de bois et volume d'investissements	Anomalies mineures : toutes les autres anomalies qui ne sont pas qualifiées d'anomalies majeures (cf. case ci-dessous).
Recouvrement partiel	**>10% et ≤ 30%** Justificatifs non conformes Anomalie Physique exprimée en tonnage, nombre d'unités, volume de bois et volume d'investissements	Sans objet
Recouvrement total	Sans objet.	**Anomalies majeures** : • déstockage avant 2 ans • vente de bois par la commune • financement d'un objet différent de celui pour lequel le prêt bonifié a été accordé • détournement d'usage de l'objet financé par le prêt • cessation de l'activité constatée lors d'un contrôle • modification du projet constatée lors d'un contrôle • changement de forme juridique provoquant l'exigibilité du prêt • montant du prêt supérieur à celui autorisé • cumul sur les mêmes bois de mobilisation et de stockage • opération antérieure au 25/01/2009 • essences éligibles • absence totale de justificatifs • anomalie quantitative supérieure à 30%

Types de déclassements	PARTIEL	TOTAL
Recouvrement total avec pénalité **Article 131.3 du Code Pénal**	Sans objet	• fausse déclaration (notamment sur les caractéristiques du prêt, l'origine des bois, la réalité des pièces justificatives,…) • opposition aux contrôles

ANNEXE 5 : DOCUMENTS TYPES POUR LE DECLASSEMENT

Décision de déclassement de prêt bonifié

Le préfet décide :

L'autorisation de financement identifiée comme suit :

N° de l'AF du prêt concerné :

Banque	Guichet	Code prêt	Région	Année	N° d'ordre
- - - - -	- - - - -	- -	- - -	- - - -	- - - -

Date de réalisation : - -/- - /- - Montant : - - - - - - euros imputation

Taux : -,- - % Durée totale : - - - mois Durée bonifiée : - - - mois

délivrée à :

Etablissement de crédit émetteur : - - - - - - - - - - - - - - -

Adresse de l'établissement : -

pour le compte de :

Nom du bénéficiaire du prêt : -

Adresse du siège du bénéficiaire : -

est déclassée pour le motif suivant :

Descriptif : -

Précisions et commentaires : -
- - - - - - - - - - - - - - - - - - - -

Lettre type accompagnant la décision de déclassement avec interruption totale suite à un contrôle ou une visite sur place

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE

Etablissements GUIGNOLET
22, rue Guignolet

99 900 FICTIF

Direction régionale

Dossier suivi par :
Antonin ROBERT

Tél. : 05 40 12 99 99
Fax :

Réf. :

Mèl : antonin.robert @agriculture.gouv.fr

Objet : Votre prêt bonifié à la forêt : n° d'AF : 99999 9999 01 002 04 9999

, le 23/09/2011

Monsieur le Directeur ,

Dans le cadre du plan d'intervention mis en place à la suite de la tempête Klaus du 24 janvier 2009, vous avez bénéficié d'un prêt bonifié à la forêt identifié sous le numéro d'autorisation de financement n° *99999 9999 01 002 04 9999*. Ce prêt d'un montant de *2 000 000* euros a été réalisé le *09/09/2009* pour financer *le stockage de 100 tonnes de pin maritime issues des parcelles sinistrées de la tempête Klaus.*

La bonification d'intérêt dont vous bénéficiez constitue une aide publique soumise à certaines exigences.

A l'issue d'une *visite sur place et/ou d'un contrôle sur place* réalisé/*e* dans votre entreprise*) et après consultation du dossier conservé par votre établissement de crédit* les anomalies suivantes ont été constatées : *(reprendre les anomalies figurant sur la décision de déclassement) .*

En conséquence, considérant que toutes les exigences ne sont pas entièrement respectées, je me vois dans l'obligation de suspendre le versement de la bonification attachée au prêt à compter du --/--/----. Cette décision est formalisée par la décision de déclassement ci-jointe qui a également été transmise à votre établissement de crédit. *(Si déclassement avec recouvrement).* Cette décision s'accompagnera en outre du recouvrement auprès de votre établissement de crédit de (*si recouvrement partiel*) *x%* de la subvention de bonification perçue par votre établissement de crédit entre le --/--/---- et le --/--/----.

Je vous invite à prendre contact avec votre établissement de crédit qui saura vous proposer une solution appropriée.

Cette décision de déclassement peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la présente, d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès de l'administration et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Je vous prie de croire, *Monsieur le directeur,* à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur régional xxx

Lettre type accompagnant la décision de déclassement avec interruption partielle suite à un contrôle ou une visite sur place

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE

Etablissements GUIGNOLET
22, Rue Guignolet
99 900 FICTIF

Direction régionale xxx

Dossier suivi par :
Antonin ROBERT

Mèl : antonin.robert@agriculture.gouv.fr

Tél. : 05 40 12 99 99
Fax :

Objet : Votre prêt bonifié à la forêt : n° d'AF : 99999 9999 01 002 04 9999

Réf. :

, le 23/07/2010

Monsieur le directeur ,

Dans le cadre du plan d'intervention mis en place à la suite de la tempête Klaus du 24 janvier 2009, vous avez bénéficié d'un prêt bonifié à la forêt identifié sous le numéro d'autorisation de financement n° *99999 9999 01 002 04 9999*. Ce prêt d'un montant de *2 000 000* euros a été réalisé le *09/09/2009* pour financer *le stockage de 100 tonnes de pin maritime issues des parcelles sinistrées de la tempête Klaus.*

La bonification d'intérêt dont vous bénéficiez constitue une aide publique soumise à certaines exigences. L'une des exigences principales est que l'investissement financé par le prêt bonifié doit pouvoir être justifié dans son intégralité.

A l'issue d'une *visite sur place* (*d'un contrôle sur place*) réalisé/e sur *l'aire de stockage de votre entreprise* (*et après consultation du dossier conservé par votre établissement de crédit*), il n'a pas été possible de réunir la totalité des justificatifs conformes attestant de la réalisation de l'investissement financé par le prêt bonifié.

Cependant, considérant que la partie manquante ou non conforme des justificatifs porte sur un très faible montant, moins de 10 % des justificatifs attendus au regard du montant du prêt mis en place, votre prêt ne va faire l'objet que d'un simple réajustement par votre établissement de crédit en s'appuyant sur les justificatifs conformes produits. Ce réajustement est formalisé par la décision de déclassement partiel ci-jointe, qui a été également transmise à votre établissement de crédit. *(si déclassement avec recouvrement partiel)* Pour votre information, je vous signale par ailleurs qu'il sera nécessaire que votre établissement de crédit reverse à l'Etat la partie de la subvention perçue correspondant à la partie de l'investissement qui n'a pas pu être justifiée.

Je vous invite à prendre contact avec votre établissement de crédit qui saura vous proposer une solution appropriée.

Cette décision de déclassement peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la présente, d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès de l'administration et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Je vous prie de croire, *Monsieur le directeur*, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur régional de xxx